



**ARRÊTÉ  
DE MADAME LE MAIRE  
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 19/2023

**Objet : Occupation du domaine public**

**Le Maire de la Commune de Saussines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande de l'association « 123 SOLEIL » afin d'être autorisée à organiser un défilé dans la Commune dans le cadre du carnaval qui aura lieu le dimanche 19 mars 2023 ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette manifestation, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter accidents et incidents ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dimanche 19 mars 2023, les participants au carnaval organisé par l'association « 123 SOLEIL » seront autorisés à défiler dans les rues de la commune.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite au fur et à mesure de l'avancée du défilée, sur l'itinéraire suivant entre 14 heures et 16 heures :

- Avenue de Boisseron,
- Grand'Rue,
- Rue des Sources,
- Avenue de Saint Hilaire,
- Chemin des Olivettes,
- Chemin de l'Escouo Port,
- Route de Beaulieu,
- Avenue de Montpellier,
- Rue Neuve,
- Rue Saint Victor.

**Article 3 :** Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer cette manifestation à la date prévue, elle pourra être différée. Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès de la mairie.

**Article 4 :** L'encadrement des participants et le bon ordre du défilé seront assurés par l'organisateur.

Article 5 : Des barrières de sécurité seront prêtées aux demandeurs.

Article 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Madame le Maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saussines, lundi 13 mars 2023,



Le Maire,  
Isabelle de Montgolfier